

# **GE\_GERICHTE A/3603/2022 vom 14. Juni 2023**

GE Cour de justice, 2023-06-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_3603\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3603_2022)

FR: GE\_GERICHTE A/3603/2022 du 14 juin 2023

IT: GE\_GERICHTE A/3603/2022 del 14 giugno 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la LPC. Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

La novelle du 21 juin 2019 de la LPGA est entrée en vigueur le 1er janvier 2021. Dans la mesure où les présents recours n'étaient pas pendants à cette date, ils sont soumis au nouveau droit (art. 82a LPGA a contrario). La législation sur les prestations complémentaires a également connu des modifications, entrées en vigueur le 1er janvier 2021. Du point de vue temporel, sous réserve de dispositions particulières de droit transitoire, le droit applicable est déterminé par les règles en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 144 V 210 consid. 4.3.1). Le droit aux prestations complémentaires doit ainsi être analysé selon la législation en force durant la période qu'elles concernent.

### **E. 3**

Interjeté dans les forme et délai légaux, le recours est recevable (art. 60 LPGA).

### **E. 4**

Le litige porte sur le bien-fondé de la demande de restitution de prestations complémentaires que l'intimé a adressée à la recourante pour la période du 1er décembre 2014 au 31 mai 2021.

### **E. 5**

#### **E. 5.1**

En vertu de l'art. 25 LPGA, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020, les prestations indûment touchées doivent être restituées. La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile (al. 1). Le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la

prestation. Si la créance naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est déterminant (al. 2). Depuis le 1er janvier 2021, le droit de demander la restitution s'éteint trois ans après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation (art. 25 al. 2 1ère phr. LPGA dans sa nouvelle teneur dès cette date). L'application du nouveau délai de péremption aux créances déjà nées et devenues exigibles sous l'empire de l'ancien droit est admise, dans la mesure où la péremption était déjà prévue sous l'ancien droit et que les créances ne sont pas encore périmées au moment de l'entrée en vigueur du nouveau droit (ATF 134 V 353 consid. 3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_540/2014 du 5 janvier 2015, consid. 3.1). Si, au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, le délai de péremption relative ou absolue en vertu de l'ancien art. 25 al. 2 LPGA a déjà expiré et que la créance est déjà périmée, celle-ci reste périmée. Les délais de l'art. 25 al. 2 LPGA sont des délais (relatif et absolu) de péremption, qui doivent être examinés d'office (ATF 140 V 521 consid. 2.1 et les références).

## **E. 5.2**

Le délai de péremption relatif commence à courir dès le moment où l'administration aurait dû connaître les faits fondant l'obligation de restituer, en faisant preuve de l'attention que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elle (ATF 148 V 217 consid. 5.1.1 et les références; ATF 140 V 521 consid. 2.1 et les références; ATF 139 V 6 consid. 4.1 et les références). Cette jurisprudence vise un double but, à savoir obliger l'administration à faire preuve de diligence, d'une part, et protéger l'assuré au cas où celle-ci manquerait à ce devoir de diligence, d'autre part (ATF 124 V 380 consid. 1). L'administration doit disposer de tous les éléments qui sont décisifs dans le cas concret et dont la connaissance fonde - quant à son principe et à son étendue - la créance en restitution à l'encontre de la personne tenue à restitution (ATF 148 V 217 consid. 5.1.1 et 5.2.1 et les références; ATF 146 V 217 consid. 2.1 et les références; ATF 140 V 521 consid. 2.1 et les références). Si l'administration dispose d'indices laissant supposer l'existence d'une créance en restitution, mais que les éléments disponibles ne suffisent pas encore à en établir le bien-fondé, elle doit procéder, dans un délai raisonnable, aux investigations nécessaires (ATF 133 V 579 consid. 5.1 non publié). A titre d'exemple, le Tribunal fédéral a considéré dans le cas de la modification des bases de calcul d'une rente par une caisse de compensation à la suite d'un divorce qu'un délai d'un mois pour rassembler les comptes individuels de l'épouse était largement suffisant (SVR 2004 IV N°41, consid. 4.3). A défaut de mise en œuvre des investigations, le début du délai de péremption doit être fixé au moment où l'administration aurait été en mesure de rendre une décision de restitution si elle avait fait preuve de l'attention que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elle (ATF 148 V 217 consid. 5.2.2. et les références). En revanche, lorsqu'il résulte d'ores et déjà des éléments au dossier que les prestations en question ont été versées indûment, le délai de péremption commence à courir sans qu'il y ait lieu d'accorder à l'administration du temps pour procéder à des investigations supplémentaires (ATF 148 V 217 consid. 5.2.2 et les références; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_754/2020 du 11 juin 2021 consid. 5.2 et les références). Lorsque le versement de prestations indues repose sur une erreur de l'administration, le délai de péremption relatif d'un an n'est pas déclenché par le premier acte incorrect de l'office en exécution duquel le versement est intervenu. Au contraire, selon la jurisprudence constante, il commence à courir le jour à partir duquel l'organe d'exécution aurait dû, dans un deuxième temps - par exemple à l'occasion d'un contrôle des comptes ou sur la base d'un indice supplémentaire - reconnaître son erreur en faisant preuve de l'attention que l'on

pouvait raisonnablement exiger de lui (ATF 146 V 217 précité consid. 2.2 p. 220 et les références; arrêt 9C\_877/2010 du 28 mars 2011 consid. 4.2.1). En effet, si l'on plaçait le moment de la connaissance du dommage à la date du versement indu, cela rendrait souvent illusoire la possibilité pour l'administration de réclamer le remboursement de prestations allouées à tort en cas de faute de sa part (ATF 124 V 380 consid. 1 p. 383; arrêts du Tribunal fédéral 8C\_405/2020 du 3 février 2021 consid. 3.2.2 et 8C\_799/2017 du 11 mars 2019 consid. 5.4). Le Tribunal fédéral a déjà eu l'occasion de préciser, dans un cas où une caisse de compensation avait fait une erreur lors de l'octroi des prestations complémentaires à un assuré, que l'on ne pouvait pas déduire de la circonstance que ces prestations étaient fixées pour la durée d'une année et recalculées annuellement que les services chargés de les fixer et de les verser devaient avoir raisonnablement connaissance de leur caractère erroné dans le cadre de leur examen périodique; en revanche, tel était le cas au moins tous les quatre ans lors du contrôle des conditions économiques des bénéficiaires au sens de l'art. 30 OPC-AVS/AI (RS 831.301). En effet, il ne pouvait pas être exigé des services compétents qu'ils procèdent à un contrôle annuel de chaque élément du calcul des prestations complémentaires de l'ensemble des bénéficiaires, ce pour quoi d'ailleurs l'art. 30 de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 15 janvier 1971 (OPC-AVS/AI - RS 831.301) prévoyait un contrôle tous les quatre ans au moins (ATF 139 V 570 consid. 3.1 p. 572 s. et les références). Cela vaut mutatis mutandis pour le régime des allocations familiales, qui est également une administration de masse (arrêts précités 8C\_405/2020 consid. 3.2.2 et 8C\_799/2017 consid. 5.6).

## **E. 6**

En l'espèce, l'intimé admet que le versement de prestations indues découle de sa propre erreur, consistant dans la prise en compte, lors de la décision initiale du 26 février 2015, d'un séjour de la recourante en pension à l'institution D\_\_\_\_\_, alors qu'elle n'y fréquente depuis le début que le centre de jour du lundi au vendredi, en journée. L'erreur résulte d'une mauvaise retranscription d'un formulaire par un gestionnaire de l'intimé. [endif]>![if> Dans un tel cas de figure, ce n'est pas le moment de l'erreur initiale qui déclenche le délai de péremption relatif, mais bien celui à partir duquel l'intimé aurait dû, dans un deuxième temps reconnaître son erreur en faisant preuve de l'attention que l'on pouvait raisonnablement exiger de lui. Comme rappelé notamment dans l'arrêt 8C\_405/2020, dans le cadre d'une administration de masse tel que celui des prestations complémentaires, ce moment ne correspond pas à celui de l'examen annuel mais bien à celui de la révision périodique prévue par l'art. 30 OPC, qui doit se dérouler au minimum tous les quatre ans, soit, in casu, au plus tard le 26 février 2019. Le délai de péremption relatif, qui était alors d'un an conformément à l'ancienne teneur de l'art. 25 al.2 LPGA a donc échu le 26 février 2020, soit avant l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 2021, de la nouvelle de la LPGA portant ce délai à trois ans. La demande de restitution du 25 avril 2022 est donc tardive. En ne lançant la procédure de révision périodique qu'en décembre 2020, soit presque six ans après la première décision d'octroi de prestations, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence requise. C'est d'autant moins le cas qu'il s'agissait en outre d'une première révision, que le montant des prestations mensuelles octroyées (à tort) était important et qu'il n'y avait pratiquement aucune pièce comptable au dossier (notamment des factures de D\_\_\_\_\_), l'intimé n'en ayant jamais sollicité jusqu'alors.

## **E. 7**

La demande de restitution est ainsi périmée. Eu égard à ce qui précède, le recours est admis et la décision du 7 octobre 2022 annulée.![endif]>![if> Étant donné que la recourante obtient gain de cause, une indemnité de CHF 2'500.- lui sera accordée à titre de participation à ses frais et dépens, à charge de l'intimé (art. 61 let. g LPGA ; art. 89H al. 3 LPA ; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 – RFPA ; RS E 5 10.03). Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 LPGA et 89H al. 1 LPA). PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.